

Note explicative informelle¹ préparée par le Mexique sur le projet de décision relative à la création de points focaux sur l'égalité des sexes dans le cadre du Traité sur le commerce des armes (TCA)

I. Introduction. Cette note présente les raisons justifiant la création de points focaux sur l'égalité des sexes dans le cadre du Traité sur le commerce des armes (TCA). Élaborée à l'issue de consultations inclusives et bénéficiant d'un large soutien interrégional, cette proposition constitue une étape stratégique pour traduire des engagements de longue date en actions concrètes, apportant une garantie supplémentaire que le Traité contribue réellement à réduire les souffrances humaines. Elle vise à renforcer les discussions et à préciser la nature consensuelle, efficace et étatisée du point focal sur l'égalité des sexes.

II. Pourquoi les points focaux sur l'égalité des sexes sont-ils nécessaires ? Une obligation juridique et une réalité vécue.

- **Un mandat juridique novateur :** le TCA est un instrument pionnier, car il s'agit du premier traité juridiquement contraignant qui oblige les États à évaluer le risque que des armes soient utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le sexe, en vertu de son article 7(4). Cette obligation est absolue, et les points focaux sur l'égalité des sexes constituent un mécanisme pratique de soutien à sa mise en œuvre, complétant des articles connexes tels que l'article 6 (Interdictions).
- **Lutter contre la souffrance humaine :** les données partagées lors des consultations confirment l'urgence de cette mesure. Les armes à feu restent la principale méthode utilisée pour commettre des féminicides intentionnels dans le monde, et dans les conflits armés, 70 % à 90 % des incidents de violence sexuelle signalés impliquent une arme. Cette réalité fait de l'intégration d'une perspective de genre non seulement une exigence légale, mais aussi un impératif moral et politique pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

III. S'agit-il d'une nouvelle initiative ? Non. Cette initiative institutionnalise une volonté collective déjà ancienne. Elle incarne l'aboutissement d'années de délibérations adoptées par consensus, ce qui lui confère à la fois légitimité et continuité : le processus a débuté par des décisions

¹ *Le présent document, de nature informelle et non contraignante, est conçu comme un complément utile au projet de décision formel. Il a pour objectif de présenter la justification sous-jacente de la proposition en synthétisant les discussions issues des consultations et en abordant les principales questions soulevées au cours du processus. Le Mexique espère que cette note explicative constituera une ressource précieuse, promouvant la transparence et facilitant une compréhension commune de la proposition avant son examen formel pour adoption lors de la CEP11.*

fondamentales prises lors de la CEP5 (2019) et a été constamment renforcé depuis, aboutissant à un mandat politique clair lors de la CEP10 (2024).

IV. Comment les points focaux sur l'égalité des sexes seront-ils sélectionnés et quelles sont les implications procédurales ?

- **Pourquoi le Comité de gestion ?**
 - **Autorité légale :** la CEP, en tant qu'autorité suprême, a le pouvoir (Article 17.4f et Règle 42.2) de déléguer une fonction de coordination au Comité de gestion. Il ne s'agit pas d'un dépassement de mandat, mais d'un exercice légitime de l'autorité de la CEP pour garantir l'efficacité institutionnelle.
 - **Efficacité opérationnelle :** après avoir exploré d'autres options, le recours au Comité de gestion a été jugé comme la solution la plus simple, car il fait intervenir un organisme existant, piloté par les États, qui dispose d'une représentation régionale bien établie et évite de multiplier les couches bureaucratiques ou d'alourdir la charge administrative.
 - **Mandat de facilitation :** le Comité de gestion exerce un rôle de coordination. L'autorité décisionnaire ultime reste la CEP.

- **Pourquoi ne s'agit-il pas d'une charge supplémentaire ?**
 - Au lieu de créer une nouvelle structure bureaucratique, le modèle est conçu pour intégrer la fonction de coordination du Comité de gestion dans ses flux de travail existants, et la nature volontaire et flexible de la fonction de point focal sur l'égalité des sexes permet de partager les responsabilités et de répartir efficacement la charge de travail.

V. Comment les points focaux sur l'égalité des sexes rendront-ils compte de leur travail ? Un point spécifique à l'ordre du jour : afin de garantir une visibilité et une responsabilité directes envers tous les États Parties, les travaux des points focaux sur l'égalité des sexes feront l'objet d'un rapport dans le cadre d'un point permanent de l'ordre du jour pendant le cycle annuel de la CEP. Cet intervalle de temps réservé n'a pas pour but de donner la priorité à un thème par rapport à d'autres, mais d'offrir aux points focaux sur l'égalité des sexes une tribune transparente et prévisible où présenter leurs principales réalisations, les défis rencontrés et les enseignements tirés. Ce mécanisme permet à tous les États Parties de bénéficier directement des idées des points focaux sur l'égalité des sexes et d'examiner leur travail. Afin d'atténuer les préoccupations relatives à la charge de travail, le format du rapportage est conçu pour être flexible, selon une

approche minimaliste qui garantit le respect de l'obligation de rendre des comptes sans générer de documentation superflue.

VI. Ce modèle est-il en adéquation avec les autres traités de désarmement ? Oui. La création de points focaux sur l'égalité des sexes est conforme aux meilleures pratiques éprouvées dans d'autres forums internationaux clés sur le désarmement, ce qui démontre la viabilité et l'efficacité du modèle. L'adoption de ce mécanisme place le TCA dans la continuité de structures reconnues et efficaces, en s'appuyant sur une approche établie et pilotée par les États pour renforcer la mise en œuvre du Traité.

VII. Conclusion. La proposition concernant les points focaux sur l'égalité des sexes est une initiative mûrement réfléchie, étayée et pratique. Fondée juridiquement sur le Traité et historiquement ancrée dans le consensus, elle est conçue pour être flexible et efficace sur le plan opérationnel. Elle répond à toutes les préoccupations procédurales soulevées en tirant parti des structures existantes tout en respectant les mandats de tous les organes et l'autorité de la CEP. L'adoption de cette proposition constitue une étape décisive visant à concrétiser des engagements de longue date en actions tangibles, renforçant ainsi la crédibilité et l'impact du TCA.